

BVGer C-7184/2013 vom 19. Dezember 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7184_2013

FR: TAF C-7184/2013 du 19 décembre 2014

IT: TAF C-7184/2013 del 19 dicembre 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il

estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également le ch. 1.3.1.4. let. e des Directives et circulaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Publications et services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 4 juillet 2014, site consulté en novembre 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision des autorités cantonales compétentes de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités.

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 5

Dans le cas particulier, il sied tout d'abord de relever que le recourant ne peut déduire aucun droit à une autorisation de séjour de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP (RS 0.142.112.681), dès lors que l'union conjugale des époux A._____ et B._____ a été dissoute par le décès de l'épouse en date du 21 avril 2011. A ce sujet, il importe également de noter que les conjoints se sont séparés en janvier 2011 au plus tard (cf. les déclarations du recourant lors de son audition par le Tribunal administratif de première instance le 19 mars 2013; selon les affirmations de B._____, les époux ne faisaient toutefois plus ménage commun depuis novembre 2009 déjà [cf. les déclarations de l'intéressée lors de son audition par la gendarmerie du canton de Genève en date du 18 avril 2011]). Dans ces circonstances, leur mariage n'existait plus que formellement au moment du décès de B._____ (à ce sujet, cf. notamment ATF 130 II 113 consid. 9.5 et les arrêts du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 4.2 et 4.3 et 2C_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2). Il s'ensuit que A._____ ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse fondé sur l'art. 4 annexe I ALCP en lien avec le règlement (CEE) 1251/70 (à ce propos, cf. ATF 137 II 1 consid. 3.2 et les références citées).

E. 6.1

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art.

43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (Martina Caroni, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 43 n° 24ss ; Marc Spescha, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 3ème édition, 2012, ad art. 43 n° 4 et ad art. 42 n° 9).

E. 6.2

En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que A._____ et B._____ ont contracté mariage le 19 novembre 2007, qu'ils ont cessé de faire ménage commun en janvier 2011 au plus tard (cf. consid. 5 supra) et que leur union a été dissoute par le décès de l'épouse en date du 21 avril 2011. A._____ ne peut par conséquent pas se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LEtr.

E. 6.3

Contrairement aux allégations du recourant, il n'est pas nécessaire qu'il existe un motif de révocation pour que l'autorité compétente puisse refuser de renouveler une autorisation de séjour. Si l'étranger concerné ne peut pas se prévaloir d'un droit au renouvellement de son titre de séjour, l'autorité compétente peut en effet légitimement refuser de prolonger son autorisation de séjour en l'absence d'un motif de révocation, tant qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr et aux principes de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ZÜND/ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in: Uebersax et al. [éd.], Ausländerrecht, 2ième éd., 2009, n° 8.44ss p. 338ss). Or, en l'espèce, comme relevé plus haut, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP ou de l'art. 43 LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour au titre du regroupement familial (cf. consid. 5 et 6.2 supra). Il s'ensuit que l'ODM était fondé à refuser de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour pour autant que le recourant ne puisse pas se prévaloir d'une autre disposition lui conférant un droit à la prolongation de son titre de séjour et que la décision respecte les principes de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 7

Dans son mémoire de recours du 20 décembre 2013, le recourant a en particulier argué qu'il pouvait se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dès lors que sa communauté conjugale avec B._____ avait duré plus de trois ans et qu'il avait par ailleurs fait preuve d'une intégration réussie en Suisse.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). En outre, le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1). En vertu de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 50 LEtr

s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution.

E. 7.2

Dans la motivation de sa décision du 6 décembre 2013, l'ODM a raisonné en premier lieu sous l'angle de l'abus de droit. De son côté, le recourant a fait valoir que son union avec B._____ ne pouvait être considérée comme un mariage fictif et avait par ailleurs duré plus de trois ans, de sorte que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étaient réalisées, puisqu'il n'était pas contesté qu'il avait fait preuve d'une intégration socioprofessionnelle réussie en Suisse.

E. 7.3

A ce propos, il convient de préciser que, compte tenu des nouvelles dispositions prévues dans la LEtr, en particulier la modification des conditions du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (exigence du ménage commun), la reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux ne vivent en ménage commun que pour la façade. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas. Ainsi, avant d'examiner la situation sous l'angle de l'abus de droit, il faut vérifier que les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées, ce qui suppose notamment d'examiner si l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans. Ce n'est que si tel est le cas qu'il faut se demander, en fonction de l'existence d'indices, si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la communauté conjugale, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 LEtr), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.2 et les références citées, en particulier l'ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine). En l'occurrence, comme cela a été exposé plus haut, le recourant a contracté mariage avec B._____ le 19 novembre 2007 et selon les déclarations du recourant ainsi que d'un témoin et du neveu du recourant, les époux ont ensuite fait ménage commun jusqu'en janvier 2011 (cf. le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 19 mars 2013 p. 8). Les éléments ainsi retenus laissent à penser que l'union conjugale a duré plus de trois ans et permettent d'en déduire que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est remplie. Le Tribunal estime en effet qu'il convient d'analyser les affirmations de B._____ concernant sa vie commune avec A._____ dans le cadre de l'examen de l'abus de droit et non pas sous l'angle de l'exigence du ménage commun posée à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 8

Il convient dès lors d'examiner maintenant si c'est à bon droit que l'ODM a estimé qu'un important faisceau d'indices permettait de retenir que le recourant avait conclu un mariage blanc dans le but d'éluder les prescriptions en matière de police des étrangers.

E. 8.1

Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger. Tel est le cas notamment lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par les

dispositions sur le regroupement familial. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.1.2, 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 7.2, ainsi que la jurisprudence mentionnée, en particulier les ATF 133 II 6 consid. 3.2 et 131 II 265 consid. 4.2). Contrairement à l'ancienne réglementation applicable en ce domaine, laquelle conférait à l'autorité un large pouvoir d'appréciation fondé sur l'art. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE, RS 1 113), la nouvelle législation sur les étrangers prévoit une définition plus ciblée du principe de l'interdiction de l'abus de droit en le limitant à son contenu essentiel (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.1). Selon le législateur, "on parle de mariage fictif ou de complaisance s'il est conclu uniquement dans le but d'éviter les prescriptions du droit des étrangers ou s'il est maintenu à cette fin", de sorte qu'il manque la volonté effective de former l'union conjugale (cf. Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3552; sur cette question, cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3333/2010 du 25 janvier 2012 consid. 6.2.2 et C-7265/2008 du 24 janvier 2012 consid. 4.2 ss). Selon la jurisprudence, un mariage fictif existe même si un seul des époux a contracté mariage en vue d'éviter la loi sur les étrangers, tandis que l'autre désirait sincèrement fonder une communauté de vie avec son conjoint (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 consid. 5.3.3).

E. 8.2

La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, tels qu'une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence, un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une procédure de renvoi en cours contre le fiancé dont le droit de résider en Suisse dépend de la conclusion du mariage, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, l'appartenance de la personne admise à résider en Suisse à un groupe social marginal, etc. (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.3 et les références citées).

E. 9

Il s'agit donc d'examiner maintenant si le requérant a invoqué de manière abusive l'art. 50 al. 1 let. a LETr, ce qui serait le cas s'il s'était marié avec B. _____ uniquement en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse ou s'il avait maintenu l'union conjugale uniquement à cette fin (cf. consid. 8.1 supra).

E. 9.1

A ce propos, le Tribunal constate en premier lieu qu'avant son mariage avec B. _____, le requérant séjournait et travaillait illégalement sur le territoire helvétique depuis plusieurs années (cf. notamment le certificat de travail du 2 avril 2011 selon lequel l'intéressé travaillait auprès du même restaurant du 1er septembre 2005 au 1er avril 2011, ainsi que le "Questionnaire additionnel pour regroupement familial" que le prénommé a complété le 28 décembre 2011, indiquant qu'il était entré en Suisse en 2004). Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du requérant de régulariser ses conditions de séjour en Suisse ait joué un rôle important lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice d'une autorisation de

séjour en Suisse de près de vingt-six ans son aînée. Si le statut précaire de l'intéressé au moment de la conclusion du mariage et la grande différence d'âge entre les époux ne sauraient certes suffire, à eux seuls, pour retenir que A. _____ s'est marié dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse, ils constituent cependant des indices importants à prendre en considération dans l'examen de l'abus de droit (cf. consid. 8.2 supra). A cela s'ajoute le fait que les intéressés ont conclu mariage seulement quelques mois après leur première rencontre. A. _____ et B. _____ se sont en effet connus sur leur lieu de travail au début de l'année 2007 (cf. le jugement du tribunal cantonal du 19 mars 2013 p. 5 et les déclarations de l'épouse lors de son audition par la gendarmerie genevoise le 18 avril 2011 p. 2) et leur mariage a été célébré en novembre 2007, soit moins d'une année après leur première rencontre. Sur un autre plan, il convient également de relever qu'en septembre 2011, soit seulement huit mois après sa séparation d'avec B. _____, le recourant a informé l'OCP qu'il avait l'intention de conclure mariage avec C. _____, une compatriote née en 1984 et ainsi de près de vingt-huit ans plus jeune que sa première épouse. A. _____ a donné naissance à leur enfant commun en date du 16 avril 2012 et le mariage des intéressés a été célébré au Kosovo le 10 mai 2012. Le Tribunal estime que l'enchaînement rapide des événements qui précèdent constitue un autre élément important indiquant que le recourant n'avait jamais eu l'intention de former une véritable communauté conjugale avec B. _____.

E. 9.2

En outre, par courrier du 23 janvier 2012, l'Ambassade de Suisse à Pristina a informé le Service de l'état civil de Genève que lors de son entretien auprès de la représentation à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation d'entrée en Suisse, C. _____ avait d'abord affirmé qu'elle n'avait connu A. _____ qu'en juin 2011, qu'elle portait toutefois une bague de fiançailles sur laquelle figuraient le nom de A. _____ ainsi que la date du 31 juillet 2009. Interrogée sur la question de savoir pour quels motifs elle avait menti sur la date de sa rencontre avec A. _____, l'intéressée aurait exposé qu'elle souhaitait absolument pouvoir s'établir en Suisse, tout en admettant que son mariage traditionnel avec le prénommé avait été célébré lorsque ce dernier était encore marié en Suisse. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Ambassade a recommandé au Service de l'état civil de Genève de ne pas poursuivre la procédure préparatoire de mariage et a par ailleurs adressé une copie de son préavis à l'OCP pour information. Invité à se déterminer sur cet écrit, le recourant a contesté avoir fait la connaissance de son épouse avant juin 2011 et avoir célébré son mariage traditionnel avec C. _____ lorsqu'il était encore marié en Suisse. Quant à la bague que son épouse portait lors de son entretien auprès de la représentation de Suisse à Pristina, le recourant a exposé qu'il avait acheté cette bague "masculine" pour lui-même en date du 31 juillet 2009 et qu'il ne l'avait offerte à sa fiancée qu'en septembre 2011, lorsqu'il avait appris qu'elle était enceinte de ses oeuvres. Cela étant, les arguments avancés par le recourant ne sauraient permettre au Tribunal de remettre en cause l'appréciation émise par l'Ambassade de Suisse à Pristina dans son courrier du 23 janvier 2012. Le Tribunal estime en effet qu'il y a lieu de considérer que la représentation précitée n'aurait pas formellement recommandé que la procédure préparatoire de mariage entamée devant le Service de l'état civil de Genève ne soit pas poursuivie, si les affirmations de C. _____ n'avaient pas été sans équivoque. La thèse du recourant selon laquelle il aurait fait la connaissance de son épouse en juin 2011 et il aurait acheté la bague que portait son épouse lors de son entretien auprès de l'Ambassade pour lui-même en date du 31 juillet 2009 avant de l'offrir à sa future épouse en septembre 2011 est par ailleurs infirmée par d'autres éléments au dossier. Force

est notamment de constater que les arguments avancés par le recourant n'expliquent pas le fait que la date du 31 juillet 2009 et son nom figuraient sur la bague. Le Tribunal estime en effet qu'il est peu probable que l'intéressé ait décidé de faire graver la date de l'achat sur la bague en question et qu'il apparaît plus vraisemblable qu'il s'agissait effectivement de la date des fiançailles des intéressés. A titre superfétatoire, le Tribunal observe que compte tenu de la taille de la bague (cf. la preuve d'achat que le recourant a versée au dossier à l'appui de ses observations du 6 novembre 2014), il est peu probable qu'il s'agisse d'une bague "masculine", dès lors qu'une circonférence de 4.40 cm correspond à un diamètre de 1.4 cm et ainsi à une taille de bague particulièrement petite (à ce sujet, cf. par exemple le tableau et le gabarit des bagues sur www.schmuck.ch > Services bijoux > Tailles de bague et www.cartier.ch > Services > Le guide cartier > Guide des tailles > Bagues > Tableau des tailles pour les bagues Cartier, sites consultés en novembre 2014). Enfin, le fait que C._____ est tombée enceinte aux alentours du 22 juillet 2011 (cf. le certificat médical du 21 décembre 2011) contribue également à jeter de sérieux doutes sur la thèse du recourant selon laquelle les intéressés ne se seraient connus qu'en juin 2011 (cf. notamment le courrier du recourant du 6 novembre 2014).

E. 9.3

Sur un autre plan, le Tribunal constate que le 18 avril 2011, lorsque B._____ a porté plainte à l'encontre de son époux ainsi que d'un neveu de ce dernier, indiquant que les prénommés étaient entrés dans son appartement et auraient notamment menacé de l'égorger et de la jeter du balcon de son appartement au 5ème étage (cf. le procès-verbal de l'audition de l'intéressée du 18 avril 2011), l'intéressée a également évoqué que son employeur l'avait poussée à se marier avec le recourant, que les époux n'avaient vécu en ménage commun que jusqu'en novembre 2009, que d'autres personnes vivaient également dans leur appartement et qu'ils menaient chacun une vie séparée. Elle a par ailleurs affirmé que parfois, son époux "se trouvait avec d'autres filles dans le même appartement" et qu'elle n'osait rien dire en raison des menaces dont elle avait fait l'objet (cf. le procès-verbal de son audition du 18 avril 2011). Certes, dans le cadre de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé qu'il fallait éviter que l'époux qui, indépendamment de son mariage, avait le droit de demeurer en Suisse ne puisse, en cas de conflit aigu, obtenir que son conjoint doive quitter le pays. C'est pourquoi la jurisprudence a précisé que les déclarations de l'époux pouvant de toute façon rester en Suisse devaient être confirmées par d'autres indices pour que l'abus de droit soit reconnu (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.3). En outre, il convient également de tenir compte du fait que B._____ souffrait de problèmes psychiques depuis plusieurs années (cf. l'attestation médicale du 28 juillet 2014) et qu'elle s'est suicidée seulement quelques jours après le dépôt de sa plainte du 18 avril 2011. Cela étant, dans le cas particulier, les déclarations de la prénommée sont confirmées par d'autres indices (cf. notamment les consid. 9.1 et 9.2 ci-avant et le consid. 9.4 ci-après) et le Tribunal estime que l'on ne saurait faire complètement abstraction des affirmations de B._____ au simple motif qu'elle souffrait de problèmes psychiques. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les déclarations de l'intéressée constituent un indice supplémentaire corroborant l'appréciation de l'ODM selon laquelle A._____ s'est marié avec B._____ uniquement dans le but d'obtenir une autorisation de séjour.

E. 9.4

Par surabondance, il convient encore de noter qu'invité à produire des moyens de preuve susceptibles de démontrer que les époux formaient une véritable communauté conjugale et

avaient des activités communes, telles que des vacances, le recourant a notamment exposé que les conjoints ne pouvaient pas s'offrir "le luxe de voyager", dès lors qu'ils avaient de la peine à subvenir à leurs besoins (cf. le courrier de l'intéressé du 27 août 2014). A la lecture du dossier cantonal, force est cependant de constater que, depuis leur rencontre au début de l'année 2007 jusqu'à leur séparation en janvier 2011, le recourant a régulièrement passé des vacances d'une durée de plusieurs semaines dans son pays d'origine (soit durant trois mois en été 2008, durant plus d'un mois entre fin 2009 et début 2010 et durant près de deux mois entre fin 2010 et début 2011, cf. les visas de retour au dossier cantonal de l'intéressé). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait suivre la thèse du recourant selon laquelle les époux ne pouvaient pas voyager ensemble en raison de leur situation financière précaire. Au contraire, le fait que le recourant n'a pas été en mesure de démontrer que les époux avaient des activités communes et qu'il s'est par ailleurs régulièrement rendu dans son pays d'origine sans son épouse vient s'ajouter aux éléments discutés dans les considérants qui précèdent.

E. 9.5

Enfin, il convient de relever que ni les témoignages écrits que le recourant a versés au dossier par pli du 10 septembre 2014 pour démontrer la réalité de son union conjugale avec B._____, ni les déclarations des personnes entendues en qualité de témoin respectivement à titre de renseignement dans le cadre de la procédure de recours devant le tribunal cantonal ne sauraient modifier l'appréciation du Tribunal selon laquelle le recourant a conclu un mariage fictif dans le but d'éluder les prescriptions en matière de police des étrangers. Le Tribunal estime en effet que compte tenu du contenu de ces témoignages (les personnes concernées ont essentiellement confirmé que les époux faisaient ménage commun) et de leurs auteurs (dont deux ne sauraient être considérés comme neutres, dès lors que l'ancien employeur des époux a engagé le recourant alors qu'il séjournait en Suisse sans autorisation et avait donc un intérêt personnel à ce que ses conditions de séjour soient régularisées et que le neveu [ou cousin selon le jugement du tribunal cantonal] du recourant était également concerné par la plainte pénale déposée par B._____ en date du 18 avril 2011), celles-ci ne sauraient contrebalancer les nombreux éléments relevés aux consid. 9.1 à 9.4 ci-avant.

E. 9.6

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que l'ODM était fondé à retenir que A._____ s'est marié avec B._____ uniquement dans le but d'éluder les prescriptions du droit des étrangers. Par conséquent, dans la mesure où l'union formée par A._____ et B._____ était dénuée de substance dès ses débuts, le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 50 LEtr pour en tirer un quelconque droit de demeurer en Suisse (cf. art. 51 al. 2 let. a LEtr et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 consid. 5.6).

E. 10

Cela étant, il y a encore lieu d'examiner si la décision querellée heurte le principe de la proportionnalité (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 consid. 6). A ce propos, force est de constater que l'épouse et l'enfant du recourant résident au Kosovo et que A._____ s'est par ailleurs régulièrement rendu dans son pays d'origine pendant son séjour en Suisse (selon le système national d'information sur les visas ORBIS, il a obtenu six visas de retour depuis janvier 2013). En outre, le recourant n'a pas établi que des liens exceptionnels le lieraient à la Suisse et il n'apparaît pas que d'autres motifs commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse. Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'en refusant de

renouveler l'autorisation de séjour du prénommé, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de la proportionnalité.

E. 11

Enfin, il sied de noter que la décision de l'ODM n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH, dès lors que le recourant ne satisfait pas aux conditions strictes qui doivent être remplies pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH (à ce sujet, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_457/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.2 et 2C_860/2013 du 18 octobre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, dans la mesure où A._____ n'entretient pas de relations étroites, effectives et intactes avec un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1, ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, ATF 130 II 281 consid. 3.1 et la jurisprudence citée]), il ne saurait pas non plus se prévaloir du droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 12

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que c'est à bon droit que l'ODM a refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de A._____.

E. 13

Dans la mesure où le prénommé n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, l'ODM était fondé à prononcer son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. En outre, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a ordonné l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 14

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 décembre 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.